

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Ref : JP-J/CM/IG

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNEE 2019

FIXATION D'UNE REDEVANCE

Nous, Jean Paul JOSEPH Maire de BANDOL,
Vu les délibérations en date du 26 décembre 2015 par lesquelles le Conseil Municipal délègue certaines de ses attributions au Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa.5,
Considérant qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut décider de « la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,
Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation d'occupation par l'Association des marins et marins anciens combattants « A.M.M.A.C. » d'occuper d'utiliser un local, sis rotonde du Casino,
Considérant qu'il convient de fixer la redevance pour l'année 2019 pour l'occupation du domaine public communal pour l'utilisation de ce local d'une surface de 115m²,

- DECISIONS -

ARTICLE 01 : Le tableau des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2019 est complété comme suit :

TYPE D'OCCUPATION	MONTANT en EUROS	CRITERES DE CALCUL
Local mis à disposition de l'association «A.M.M.A.C » local situé rotonde du Casino, incluant la consommation en eau et électricité	905 €	Forfait pour l'année 2019

ARTICLE 02 : Monsieur le Maire est habilité à signer ladite convention d'occupation, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet

Fait à Bandol, le

- 1 FEV. 2019

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol



50

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION REGULIERE ET TEMPORAIRE D'UN
LOCAL COMMUNAL (Rotonde du Casino, place Lucien Artaud) A TITRE PAYANT DE
L'ASSOCIATION « AMMAC »
Jusqu'au 31/12/2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Paul JOSEPH, agissant en sa qualité de Maire de BANDOL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 décembre 2015,

**ci-après dénommé « la Commune »
d'une part,**

ET :

L'association « Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants ou A.M.M.A.C ». représentée par son Président Monsieur Jean LANFRANCHI ammac.lanfranchi@wanadoo.fr et dont le siège social se situe dans les locaux associatifs sis 1 rue puits de Charron 83150 BANDOL enregistrée en Préfecture du Var sous le numéro W83 200 5823 le 19 janvier 2000 et ayant pour siret n° 433 629 144 00018

**ci-après dénommé « le Cocontractant »
d'autre part.**

Préambule :

Une convention d'occupation régulière d'un bâtiment communal, à titre payant a été conclue entre la commune de Bandol et l'association « A.M.M.A.C », représentée par son Président Monsieur Jean LANFRANCHI, le 20 novembre 2017, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de douze ans.

L'association « A.M.M.A.C » a exprimé son souhait de pouvoir continuer à disposer de ce local communal situé rotonde du Casino – place Lucien Artaud à Bandol afin d'entreposer le matériel de l'association servant à leurs manifestations et activités.

Il convient donc, par le présent avenant, de prolonger d'une année le titre d'occupation dont est titulaire l'association.

Il est également rappelé que, l'association n'exerçant pas une activité économique, il n'est pas besoin d'organiser la procédure de sélection préalable prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ceci ayant été rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La convention d'occupation dont est titulaire l'association « A.M.M.A.C. » pour l'occupation d'un local communal situé rotonde du Casino – place Lucien Artaud à Bandol, d'une superficie de 115 m² qui lui sert à la réalisation de toutes les activités de l'association et éventuellement de bureau, est prolongée d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance due pour cette occupation est de **905 (neuf cent cinq) euros, incluant les consommations d'eau et d'électricité.** Cette redevance est **payable dès signature de la convention** par chèque à l'ordre du Trésor Public remis au service gestion du patrimoine de la Commune de Bandol.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que l'association s'engage à :

- _____ supporter seule la charge de tous les frais, quels qu'ils soient, inhérents à l'occupation de ces locaux et terrains, tels que les primes d'assurances y compris impôts et taxes, et d'une

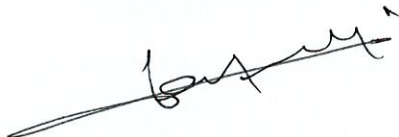
manière générale, elle s'oblige à exécuter toutes les obligations ci-après définies, résultant de la mise à sa disposition par la Commune desdits biens dont elle aura l'entière responsabilité.

- _____ Transmettre l'attestation d'assurance du local et du mobilier mis à sa disposition

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de la convention du 20 novembre 2017 restent inchangées.

Fait à Bandol, le **01 FEV. 2019**

**Pour le cocontractant
Jean LANFRANCHI
Président de l'association
« A.M.M.A.C. »**



**Pour la Commune
Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol**

